



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

ARRETE

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE
TOUT VEHICULE SUR LE CHEMIN DU CANDEOU – REMPLACEMENT D’UN
POTEAU D’ECLAIRAGE PUBLIC**

NOUS, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
CONSIDERANT la demande faite par les SERVICES TECHNIQUES, sis 11 Boulevard Jean Giraud – 06530 Peymeinade ;
CONSIDERANT que le remplacement d’un poteau d’éclairage public est prévu sur le Chemin du Candéou ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur le Chemin du Candéou ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L’autorisation de travaux est accordée du mardi 25 avril au vendredi 5 mai 2023 de 07h30 à 16h00 aux SERVICES TECHNIQUES sur le Chemin du Candéou pour le remplacement d’un poteau d’éclairage public.

ARTICLE 2 :

Le Chemin du Candéou sera fermé à la circulation pendant la durée des travaux (**1 jour dans la période précitée**).

Une déviation sera mise en place via le Chemin des Puits – Chemin Carraire de Puits – Chemin des Bérenguiers et via l’Avenue de Peygros.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier, de jour et de nuit ainsi que la sûreté de la circulation, sont à la charge et sous la responsabilité de l’entreprise chargée des travaux. Cette entreprise est responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l’objet de la réglementation, 48 heures à l’avance afin d’informer la population des ces restrictions.

ARTICLE 5 :

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 13 avril 2023

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

